

# **POLITIQUE Nº 400-13/14-01**

# POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES RÉGISSANT L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

# PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Responsabilité		Adoptée le
Direction générale	✓	14 janvier 2014
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		Résolution numéro
Direction des services éducatifs		CC-13/14-054
Direction du service des ressources financières		Avis publié le
Direction du service des ressources humaines		
Direction du service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		14 janvier 2014

# **TABLES DES MATIÈRES**

1.	OBJEC	TIF	3			
2.	CHAMP D'APPLICATION					
3.	FONDE	MENTS	3			
4.	RESPO	NSABILITÉS	3			
5.		ITIONS				
	5.1	Admission	4			
	5.2	Bassin de clientèle				
	5.3	Capacité d'accueil				
	5.4	Choix d'une école				
	5.5	Classe régulière				
	5.6	Commission scolaire				
	5.7	École d'accueil				
	5.8	École de bassin				
	5.9	Fratrie				
	5.10	Inscription				
	5.11	Lieu habituel de résidence				
	5.12	MELS	5			
	5.13	Parent	5			
	5.14	Preuve de résidence	5			
	5.15	Programme Musique-études	6			
	5.16	Programme Sport-études				
	5.17	Territoire (décret 483-98)	7			
	5.18	Transfert	7			
6.	CDITÈ	RES GÉNÉRAUX – PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	7			
7.	CRITÈ	RES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES				
	7.1	Préscolaire 4 ans – élèves vivant en milieu défavorisé	9			
	7.2	Préscolaire et primaire – classes régulières	9			
	7.3	Secondaire – classes régulières	. 11			
	7.4	Préscolaire, primaire et secondaire – concentrations et programmes				
		particuliers de formation	. 12			
8.	CRITÈ	RES RELATIFS AUX TRANSFERTS D'ÉLÈVES	13			
	8.1	Préscolaire et primaire	13			
	8.2	Secondaire				
9.		CRITÈRES RELATIFS À L'ATTRIBUTION DE PLACES DISPONIBLES DANS UNE ÉCOLE				
	9.1	Préscolaire et primaire – classes régulières				
	9.2	Secondaire	. 17			
Anne	xe 1		18			

### OBJECTIF

Conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir annexe 1, article 239), le présent document définit et détermine les critères et les modalités d'admission et d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Les extraits de la *Loi sur l'instruction publique* qui ont trait à l'admission et l'inscription des élèves sont disponibles à l'annexe 1 de la présente politique.

# 2. CHAMP D'APPLICATION

Ces critères s'appliquent aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire telle que définie à l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique (voir annexe 1, article 204).

### 3. FONDEMENTS

- Loi sur l'instruction publique;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Politique de gestion du transport scolaire;
- Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Convention collective régissant le personnel enseignant.

### 4. RESPONSABILITÉS

Le processus d'admission et d'inscription est sous la responsabilité des directions des écoles. Toutefois, la responsabilité de l'échéancier, des procédures d'admission et d'inscription et des modalités de transferts ou de choix d'école pour le préscolaire et le primaire appartient au secteur de l'organisation scolaire.

# 5. DÉFINITIONS

# 5.1 Admission

Fonction générale de la Commission scolaire visant à admettre aux services éducatifs, pour la première fois ou à la suite d'une période de non-fréquentation, les personnes relevant de sa compétence.

### 5.2 Bassin de clientèle

Territoire géographique défini par la Commission scolaire et desservi par une école.

# 5.3 Capacité d'accueil

Nombre de groupes d'élèves pouvant être accueillis en fonction des locaux disponibles, du nombre d'élèves par groupe prévu à la convention collective des enseignants, et ce, dans le respect des règles de financement du MELS. La capacité d'accueil peut s'appliquer à une école ou à un groupe.

# 5.4 Choix d'une école

Le droit pour les parents de choisir annuellement une école de la Commission scolaire (voir annexe 1, articles 204 et 239). Ce choix est assujetti à l'application de la présente politique.

# 5.5 Classe régulière

Classe accueillant des élèves qui suivent un cheminement scolaire sans l'ajout d'une concentration, d'un programme particulier de formation ou d'un service spécialisé.

# 5.6 Commission scolaire

Désigne la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

# 5.7 École d'accueil

École identifiée par la Commission scolaire pour accueillir un élève lorsqu'il y a un surplus dans l'école de bassin.

# 5.8 École de bassin

École rattachée à un bassin de clientèle.

# 5.9 Fratrie

Les élèves qui partagent le même lieu habituel de résidence.

# 5.10 Inscription

Fonction et pouvoir de la Commission scolaire permettant d'inscrire annuellement les élèves admis dans les écoles.

### 5.11 Lieu habituel de résidence

Adresse civique du lieu du domicile de l'élève où il réside avec un parent. Il doit s'agir du lieu de résidence réelle et non d'une propriété dont le parent possède les titres. Dans le cas d'une garde partagée, le lieu habituel de résidence, aux fins d'identification de l'école de bassin, est celui déterminé par les parents. Ce lieu habituel de résidence est confirmé par une preuve de résidence.

# 5.12 MELS

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

#### 5.13 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur.

#### 5.14 Preuve de résidence

Toute nouvelle admission, toute nouvelle inscription et tout avis de déménagement doivent être accompagnés des deux documents démontrant le lieu habituel de résidence de l'élève au Québec :

Document 1: la fiche d'admission et d'inscription, indiquant le lieu habituel de

résidence, dûment signée par un parent.

Document 2: un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme

gouvernemental attestant l'adresse du lieu habituel de résidence

de l'élève.

# Lorsqu'un document officiel ne peut être présenté, le parent doit fournir un document provenant de chacune des catégories suivantes :

# Catégorie 1 :

- bail ou lettre du propriétaire;
- affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure à l'adresse indiquée.

# Catégorie 2 :

- permis de conduire au Québec;
- compte de taxe scolaire ou municipale;
- acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution;
- preuve d'assurance habitation;
- preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit;
- avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- relevé d'emploi (relevé 1);
- avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- preuve d'assurance privée au Québec;
- tout autre document de même nature.

Lors de situations particulières, la direction de l'école ou la Commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents.

# 5.15 Programme Musique-études

Projet particulier en musique reconnu et autorisé par le MELS, visant les élèves désirant enrichir leurs aptitudes musicales.

# 5.16 Programme Sport-études

Projet particulier en sport reconnu et autorisé par le MELS, visant les élèves athlètes d'élite référés par une fédération sportive.

# 5.17 Territoire (décret 483-98)

Territoire géographique de la Commission scolaire déterminé par le MELS, en vertu du décret 483-98 concernant la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones.

### 5.18 Transfert

Acte par lequel la Commission scolaire inscrit un élève dans une école autre que celle de son bassin de clientèle lorsqu'il y a un surplus d'élèves. Le retour de l'élève à son école de bassin n'est pas considéré comme un transfert.

# 6. CRITÈRES GÉNÉRAUX – PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

- 6.1 Les élèves résidant sur le territoire juridictionnel de la Commission scolaire fréquentent généralement les écoles de celle-ci (voir annexe 1, articles 204 et 209).
- 6.2 La Commission scolaire, après consultation du conseil d'établissement, détermine l'école qui dispensera les services éducatifs offerts aux élèves âgés de 4 ans et vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le MELS (voir annexe 1, article 37.2).

La demande d'admission et d'inscription de ces élèves doit être faite par un parent, à l'école qui offrira les services éducatifs offerts en vertu du paragraphe précédent, au cours de la période officielle déterminée annuellement par la Commission scolaire. Elle doit être accompagnée des documents exigés à l'article 6.3.

- 6.3 Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la demande d'admission et d'inscription initiale doit être faite par un parent à l'école de bassin du lieu habituel de résidence de l'élève, au cours de la période officielle déterminée annuellement par la Commission scolaire. Elle doit être accompagnée des documents suivants prescrits par le MELS :
  - original du certificat de naissance grand format délivré par le Directeur de l'état civil ou tout autre document légal reconnu par le MELS;
  - preuve de résidence;
  - dernier bulletin émis pour l'élève, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec, une contribution financière est exigée (voir annexe 1, article 216).

6.4 Les parents de l'élève exercent leur choix d'école, durant la période d'admission et d'inscription annuelle, à l'école de bassin de l'élève ou à l'école que fréquente déjà l'élève, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.4 concernant les concentrations et les programmes particuliers de formation. Dans la mesure du possible, la Commission scolaire ou la direction de l'école inscrit l'élève dans l'école de son choix. Toutefois, ce choix est assujetti à la capacité d'accueil et aux services éducatifs déterminés pour cette école ainsi qu'à l'application de la présente politique. (voir annexe 1, article 4)

L'acceptation du choix d'une école autre que celle du bassin de clientèle est valable uniquement pour l'année scolaire demandée. Pour les années scolaires subséquentes, l'élève pourra demeurer à cette école, sans obligation de reformuler une demande, et ce, conditionnellement au nombre de places laissées disponibles par les élèves du bassin.

Le choix d'une école autre que l'école de bassin n'engage pas la Commission scolaire à inscrire la fratrie et ne permet pas aux parents d'exiger du transport (voir annexe 1, article 4).

- 6.5 La Commission scolaire favorise la mise en place de classes permettant au plus grand nombre d'élèves possible de fréquenter leur école de bassin, et ce, en tenant compte principalement de la capacité d'accueil des écoles et des règles de financement du MELS.
- 6.6 L'élève fréquente généralement l'école la plus près de son lieu habituel de résidence, en conformité avec les bassins de clientèle définis par la Commission scolaire, à moins que l'école ne puisse offrir les services éducatifs requis ou que sa capacité d'accueil soit atteinte (voir annexe 1, article 239).
- 6.7 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) est inscrit dans une école répondant à ses besoins, conformément à la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Lorsque la Commission scolaire n'est pas en mesure d'offrir les services éducatifs requis pour un élève, elle peut prendre une entente avec une autre commission scolaire afin de répondre aux besoins de cet élève (voir annexe 1, article 209).

**6.8** Au préscolaire et au primaire, l'inscription d'un élève à un service de garde d'une école ne garantit pas son inscription à cette école.

- 6.9 La Commission scolaire considère, comme résidants d'un bassin de clientèle, les élèves de son territoire hébergés dans une résidence de ce bassin, du lundi au vendredi, incluant les couchers. Toutefois, aucun préjudice ne doit être causé aux élèves dont le lieu habituel de résidence est dans ce bassin de clientèle.
- 6.10 La Commission scolaire peut, sur demande, inscrire des élèves dont le lieu habituel de résidence est à l'extérieur de son territoire, si des places sont laissées disponibles par les élèves du territoire de la Commission scolaire. La demande doit faire l'objet d'une entente entre les deux commissions scolaires annuellement. (voir annexe 1, articles 209 et 239)
- **6.11** La Commission scolaire devra réviser le dossier de l'élève dont le parent aurait fait une fausse déclaration en lien avec les dispositions de la présente politique.
- **6.12** L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est établie en vertu de l'application de la Politique de gestion du transport scolaire (voir annexe 1, article 4).

## 7. CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

# 7.1 Préscolaire 4 ans – élèves vivant en milieu défavorisé

Après la période d'admission et d'inscription annuelle, la Commission scolaire inscrit les élèves dans l'école qui dispensera les services éducatifs, conformément à l'article 37.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir annexe 1, article 37.2), selon les critères et l'ordre de priorité établis par le MELS et la Commission scolaire.

# 7.2 Préscolaire et primaire – classes régulières

Après la période d'admission et d'inscription annuelle, la Commission scolaire inscrit les élèves dans ses écoles, selon les critères et l'ordre de priorité suivants (voir annexe 1, article 239) :

7.2.1 Les élèves dont la demande d'inscription est déposée au plus tard le dernier jour ouvrable d'avril, dont le lieu habituel de résidence, pour l'année scolaire concernée, est situé dans le bassin de clientèle de l'école demandée. L'inscription de la fratrie à cette école est privilégiée pour cette même année scolaire.

À compter du 1<sup>er</sup> mai, les demandes sont traitées selon leur ordre de réception à l'école. Tout avis de déménagement entraîne une révision de l'école de fréquentation.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles, les critères de l'article 8.1 s'appliquent.

#### 7.2.2 Les élèves

- a) qui doivent revenir à leur école de bassin conformément à l'article 8.1.1 b).
- b) dont les parents sont volontaires pour qu'ils fréquentent cette école conformément aux articles 7.2.3 et 8.1.1 a), réduisant ainsi les transferts obligatoires à leur école d'origine.
- c) transférés par la Commission scolaire conformément à l'article 8.1.1 c).
- d) transférés, à la suite d'une inscription déposée à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Tout parent désirant que son enfant fréquente une école autre que celle prévue doit remplir le formulaire « Demande d'inscription dans une autre école ». La Commission scolaire communique sa décision au parent, par écrit, au plus tard le 30 juin.

# 7.2.3 Les élèves formulant une demande d'inscription dans une autre école

- a) lorsque les parents demandent un retour à l'école de bassin, à la suite de l'acceptation du choix d'une autre école.
- b) lorsque les parents souhaitent qu'ils continuent de fréquenter leur ancienne école de bassin, à la suite d'une modification dudit bassin, tout en accordant la priorité aux élèves dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.
- c) lorsque les parents demandent une école autre que celle de leur bassin, puisque la fratrie fréquente déjà cette école et la fréquentera pour cette même année scolaire, et dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.
- d) lorsque les parents demandent une école autre que celle de leur bassin, en accordant la priorité aux élèves dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.

Lorsque les étapes précédentes ont été complétées, toute nouvelle demande d'inscription dans une autre école présentée au secteur de l'organisation scolaire est traitée selon l'ordre de réception.

Toute demande de retour à l'école d'origine, à la suite de l'acceptation du choix d'une autre école, est conditionnelle aux places laissées disponibles à cette école.

# 7.3 Secondaire – classes régulières

Après la période d'admission et d'inscription annuelle, les directions des écoles secondaires inscrivent les élèves dans les écoles, selon les critères et l'ordre de priorité suivants (voir annexe 1, article 239) :

7.3.1 Les élèves dont la demande d'inscription est déposée au plus tard le dernier jour ouvrable de mai, dont le lieu habituel de résidence, pour l'année scolaire concernée, est situé dans le bassin de clientèle de l'école demandée. L'inscription de la fratrie à cette école est privilégiée pour cette même année scolaire.

À compter du 1<sup>er</sup> juin, les demandes sont traitées selon leur ordre de réception à l'école. Tout avis de déménagement entraîne une révision de l'école de fréquentation.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles, les critères de l'article 8.2 s'appliquent.

### 7.3.2 Les élèves

- a) qui doivent revenir à leur école de bassin conformément à l'article 8.2.1 b).
- b) dont les parents sont volontaires pour qu'ils fréquentent cette école conformément aux articles 7.3.3 et 8.2.1 a), réduisant ainsi les transferts obligatoires à leur école d'origine.
- c) transférés par les directions des écoles secondaires conformément à l'article 8.2.1 c).
- d) transférés, à la suite d'une inscription déposée à compter du 1er juin.

Tout parent désirant que son enfant fréquente une école autre que celle prévue doit remplir le formulaire « Demande d'inscription dans une autre école ». Pour les demandes déposées au plus tard le dernier jour ouvrable de mai, l'école choisie communique sa décision au parent, au plus tard le 30 juin.

# 7.3.3 Les élèves formulant une demande d'inscription dans une autre école

- a) lorsque les parents demandent un retour à l'école de bassin, à la suite de l'acceptation du choix d'une autre école.
- b) lorsque les parents souhaitent qu'ils continuent de fréquenter leur ancienne école de bassin, à la suite d'une modification dudit bassin, tout en accordant la priorité aux élèves dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.
- c) lorsque les parents demandent une école autre que celle de leur bassin, puisque la fratrie fréquente déjà cette école et la fréquentera pour cette même année scolaire, et dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.
- d) lorsque les parents demandent une école autre que celle de leur bassin, en accordant la priorité aux élèves dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école demandée.

Toute demande d'inscription dans une autre école présentée à compter du 1<sup>er</sup> juin sera traitée dans les meilleurs délais, au mois d'août, selon l'ordre de réception et la capacité d'accueil de l'école demandée.

Toute demande de retour à l'école d'origine, à la suite de l'acceptation du choix d'une autre école, fera l'objet d'une analyse par la direction de l'école, en fonction de l'organisation scolaire et des services disponibles.

# 7.4 Préscolaire, primaire et secondaire – concentrations et programmes particuliers de formation

Dans le cadre de l'organisation des concentrations et des programmes particuliers de formation, la Commission scolaire alloue un nombre limité de groupes en tenant compte, notamment, de la capacité d'accueil des écoles et des impacts sur l'organisation des services éducatifs de la Commission scolaire.

La priorité d'inscription est accordée aux élèves dont le lieu habituel de résidence est situé sur le territoire de la Commission scolaire (voir annexe 1, article 239), excluant les programmes de Sport-études.

Toute demande d'admission est assujettie aux critères d'inscription établis par l'école et autorisés par la Commission scolaire (voir annexe 1, article 239).

La période et les critères d'admission et d'inscription peuvent varier selon la concentration ou le programme particulier de formation et comprendre, notamment, des évaluations ainsi que des examens pertinents.

L'acceptation de la demande de retour en classe régulière pour l'élève qui a été admis à une concentration ou un programme particulier de formation est conditionnelle aux places laissées disponibles à l'école demandée, et ce, dans le respect des critères de la présente politique.

# 8. CRITÈRES RELATIFS AUX TRANSFERTS D'ÉLÈVES

# 8.1 Préscolaire et primaire

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, la Commission scolaire, après s'être assurée qu'aucun élève résidant à l'extérieur de son territoire n'est inscrit à cette école (voir annexe 1, article 239), procède au transfert d'élèves dans d'autres écoles de son territoire, en privilégiant, si possible, les écoles les plus près de l'école de bassin.

En respect de l'application des critères du présent article, la Commission scolaire favorisera, dans la mesure du possible, la fratrie dans l'école de bassin.

#### 8.1.1 Transferts individuels

Les transferts d'élèves se font selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) Les élèves dont les parents sont volontaires, dans la mesure où ces transferts respectent l'organisation du transport scolaire prévu.
- b) Les élèves dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle, en commençant par l'élève n'ayant pas de fratrie qui fréquentera cette école pour cette même année scolaire et résidant le plus près de son école de bassin dans la mesure où elle peut l'accueillir.
- c) Les élèves dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, en commençant par l'élève résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école de bassin, en accordant la priorité aux élèves ayant droit au transport scolaire.

Les élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, inscrits à compter du 1<sup>er</sup> mai ou dont l'avis de déménagement (changement du lieu habituel de résidence) a été signalé à compter du 1<sup>er</sup> mai sont automatiquement transférés à l'école la plus près en mesure de les accueillir.

La Commission scolaire peut décider de ne pas transférer un élève sur recommandation écrite :

- d'une personne régie par un ordre professionnel, pour des raisons médicales;
- de la direction de l'école, pour des raisons humanitaires pouvant causer un préjudice grave à l'élève.

La Commission scolaire reconnaît à l'élève, ayant déjà vécu un transfert pour une année scolaire et qui est de retour dans son école de bassin, le droit de ne plus être transféré jusqu'à la fin de son parcours au primaire. Cette exemption est valable si l'inscription est déposée au plus tard le dernier jour ouvrable d'avril et que le lieu habituel de résidence de l'élève est situé dans le même bassin de clientèle.

# Fréquentation de l'élève pour l'année scolaire suivant un transfert

La Commission scolaire vérifie auprès du parent le choix d'école. En fonction du choix exercé et des places laissées disponibles dans les écoles, le statut de cet élève est révisé.

La Commission scolaire reconnaît à l'élève qui a été transféré le droit de demeurer dans son école d'accueil aussi longtemps que cette dernière a des places laissées disponibles pour l'accueillir. L'admissibilité de l'élève au transport scolaire est établie en vertu de la Politique de gestion du transport scolaire (voir annexe 1, article 4).

Une demande de retour à l'école de bassin déposée lors de la période d'inscription annuelle permet à l'élève transféré d'avoir la priorité sur un élève dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle.

### 8.1.2 Transferts massifs d'élèves

Lorsque la capacité d'accueil d'une école est atteinte et que la Commission scolaire doit procéder au transfert d'un grand nombre d'élèves, ceux-ci sont déplacés vers l'école ou les écoles les plus près du lieu habituel de résidence en mesure de les accueillir.

La Commission scolaire détermine la cohorte à être transférée en s'appuyant, notamment, sur l'article 6.5 de la présente politique et conformément aux critères relatifs aux transferts d'élèves. En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir annexe 1, article 78), le conseil d'établissement donne son avis.

### 8.2 Secondaire

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, la direction de l'école, après s'être assurée qu'aucun élève résidant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire n'est inscrit à cette école (voir annexe 1, article 239), procède au transfert d'élèves dans d'autres écoles de son territoire, en privilégiant si possible les écoles les plus près de l'école de bassin, dans la mesure où les services éducatifs requis sont disponibles.

En respect de l'application des critères du présent article, la Commission scolaire favorisera, dans la mesure du possible, la fratrie dans l'école de bassin.

#### 8.2.1 Transferts individuels

Les transferts d'élèves se font selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) Les élèves dont les parents sont volontaires, dans la mesure où ces transferts respectent l'organisation du transport scolaire prévu.
- b) Les élèves dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle, en commençant par l'élève n'ayant pas de fratrie qui fréquentera cette école pour cette même année scolaire et résidant le plus près de son école de bassin dans la mesure où elle peut l'accueillir.
- c) Les élèves dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, en commençant par l'élève résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école de bassin, en accordant la priorité aux élèves ayant droit au transport scolaire.

Les élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, **inscrits à compter du 1**<sup>er</sup> **juin** ou dont l'avis de déménagement (changement du lieu habituel de résidence) a été signalé à compter du 1<sup>er</sup> juin sont automatiquement transférés à l'école la plus près en mesure de les accueillir.

La direction d'école peut décider de ne pas transférer un élève sur recommandation écrite :

- d'une personne régie par un ordre professionnel, pour des raisons médicales;
- pour des raisons humanitaires pouvant causer un préjudice grave à l'élève.

La direction de l'école reconnaît à l'élève, ayant déjà vécu un transfert pour une année scolaire et qui est de retour dans son école de bassin, le droit de ne plus être transféré jusqu'à la fin de son parcours au secondaire. Cette exemption est valable si l'inscription est déposée au plus tard le dernier jour ouvrable de mai et que le lieu habituel de résidence de l'élève est situé dans le même bassin de clientèle.

# Fréquentation de l'élève pour l'année scolaire suivant un transfert

La direction de l'école reconnaît à l'élève qui a été transféré le droit de demeurer dans son école d'accueil aussi longtemps que cette dernière aura des places laissées disponibles pour l'accueillir. L'admissibilité de l'élève au transport scolaire est établie en vertu de la Politique de gestion du transport scolaire (voir annexe 1, article 4).

Une demande de retour à l'école de bassin déposée lors de la période d'inscription annuelle permet à l'élève transféré d'avoir la priorité sur un élève dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle.

#### 8.2.2 Transferts massifs d'élèves

Lorsque la capacité d'accueil d'une école est atteinte et que la direction de l'école doit procéder au transfert d'un grand nombre d'élèves, ceux-ci sont déplacés vers l'école ou les écoles les plus près du lieu habituel de résidence en mesure de les accueillir.

La direction de l'école détermine la cohorte à être transférée en s'appuyant, notamment, sur l'article 6.5 de la présente politique et conformément aux critères relatifs aux transferts d'élèves. En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir annexe 1, article 78), le conseil d'établissement donne son avis.

# 9. CRITÈRES RELATIFS À L'ATTRIBUTION DE PLACES DISPONIBLES DANS UNE ÉCOLE

# 9.1 Préscolaire et primaire – classes régulières

Lorsque des places deviennent disponibles dans une école, elles sont offertes jusqu'au 2<sup>e</sup> vendredi de septembre, selon l'ordre suivant :

a) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, transférés conformément à l'article 8.1.1 c), en commençant par l'élève dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école de bassin.

- b) Aux élèves transférés sur une base volontaire, conformément à l'article 8.1.1 a), en commençant par l'élève dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école de bassin.
- c) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle, déplacés conformément à l'article 8.1.1 b), en commençant par l'élève ayant de la fratrie qui fréquentera cette école pour cette même année scolaire et dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école.
- d) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, inscrits à compter du 1er mai ou dont l'avis de déménagement (changement du lieu habituel de résidence) a été signalé à compter du 1er mai, selon l'ordre de la date de réception de l'inscription.
- e) Aux élèves dont la demande d'inscription dans une autre école a été refusée.

# 9.2 Secondaire

Lorsque des places deviennent disponibles dans une école, elles sont offertes jusqu'au 1<sup>er</sup> vendredi d'octobre, selon l'ordre suivant :

- a) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, transférés conformément à l'article 8.2.1 c), en commençant par l'élève dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école de bassin.
- b) Aux élèves transférés sur une base volontaire, conformément à l'article 8.2.1 a), en commençant par l'élève dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école de bassin.
- c) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence n'est pas situé dans le bassin de clientèle, déplacés conformément à l'article 8.2.1 b), en commençant par l'élève ayant de la fratrie qui fréquentera cette école pour cette même année scolaire et dont le lieu habituel de résidence est situé le plus près de l'école.
- d) Aux élèves, dont le lieu habituel de résidence est situé dans le bassin de clientèle, inscrits à compter du 1er juin ou dont l'avis de déménagement (changement de lieu habituel de résidence) a été signalé à compter du 1er juin, selon l'ordre de la date de réception de l'inscription.
- e) Aux élèves dont la demande d'inscription dans une autre école a été refusée.

# Extraits de la Loi sur l'instruction publique

### Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujetti **aux critères d'inscription** établis en application de l'article 239, lorsque le **nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil** de l'école ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

### Article 78

Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

- 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;
- 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;
- 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

### Article 204

Relèvent de la compétence de la commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

## Article 209

La commission scolaire doit :

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1 en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

### Article 216

Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

# Article 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur **au moins 15 jours** avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au 1<sup>er</sup> alinéa.

### Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

# Articles concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans

### Article 37.2

À la demande de la commission scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1.

### Article 224.1

Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre.

### Article 461.1

Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de quatre ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression «vivant en milieu défavorisé» et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire.

La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1).